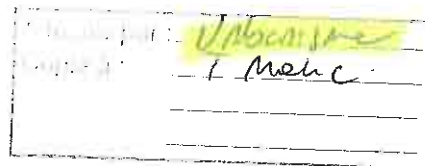




PRÉFET DU FINISTÈRE



**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Economie Agricole  
Mission Territoire et Agriculture  
Durable  
Affaire suivie par : Fabien Poirier – Valérie Burel  
Tél : 02.98.76.59.12  
Courriel : [ddtm-mtad-sea@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-mtad-sea@finistere.gouv.fr)

Quimper, le

19 JUIN 2017

Le préfet du Finistère

à

Monsieur le maire de Pont L'Abbé

OBJET : Projet de PLU de la commune de Pont l'Abbé arrêté le 17 janvier 2017  
Consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers  
(CDPENAF)

Monsieur le maire,

Par courrier du 30 janvier 2017, vous avez sollicité l'avis de la CDPENAF sur le projet de PLU de votre commune en application des articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'avis rendu par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles lors de la séance qui s'est tenue le 19 mai 2017.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer  
Philippe CHARRETON

**CERTIFIÉ CONFORME  
AU PROCÈS-VERBAL**

**Projet de PLU de la commune de Pont L'Abbé  
Consultation de la commission de la préservation des espaces naturels, agricoles  
et forestiers – séance du 19 mai 2017-**

- **Consultation au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme** (règlement des zones agricoles et naturelles permettant les annexes et extensions d'habitations) :

Nombre de votants : 14

Nombre d'avis favorable : 0

Nombre d'avis favorable avec réserves : 14

Nombre d'avis défavorable : 0

Sous réserve d'intégrer dans le règlement écrit les dispositions suivantes :

- fixer à 60 m<sup>2</sup> d'une surface minimale initiale des habitations pouvant faire l'objet d'une extension ;

la commission émet un avis favorable sur les dispositions du règlement des zones A et N du projet de PLU de Pont l'Abbé, qui permettent les annexes et extensions d'habitations.

- **Consultation au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme** (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) :

Le règlement des secteurs Nt et Ni ne permet pas les constructions et autorise que les extensions de bâtiments existants. Il ne s'agit pas de STECAL au sens de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.



Philippe CHARRETTON

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**